

Guéret, le 20 juillet 2021

Affaire suivie par :  
**Anne-Flore ALBIN**  
Chef du Bureau des Milieux Aquatiques  
Tél : 05 55 61 20 30  
Mél : anne-flore.albin@creuse.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à

Madame la Préfète de la Creuse  
Direction de la Coordination et de l'Appui  
Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales  
B.P. 79  
23011 GUERET CEDEX

Réf. : 23-2021-00086

Objet : Autorisation environnementale - **Mise à l'enquête publique**

P.J. : - Dossier d'autorisation environnementale  
- Avis de l'ARS

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Gartempe Sédelle a décidé de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un prélèvement d'eau à partir de quatre forages existants (« Manze », « Lieux » et « Maisons » F4 et F'') situés sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a ainsi été transmis le 27 mai 2021 à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Le syndicat a par ailleurs déposé une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) afin d'assurer la protection des forages de « Manze », de « Lieux » et des « Maisons » F4 et F'') situés sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT en vue d'alimenter en eau potable la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et la commune de LA SOUTERRAINE.

Par délibération en date du 14 juin 2021, le SIAEP de GARTEMPE-SEDELLE a sollicité la réalisation d'une enquête publique conjointe entre la demande de DUP et la demande d'autorisation environnementale.

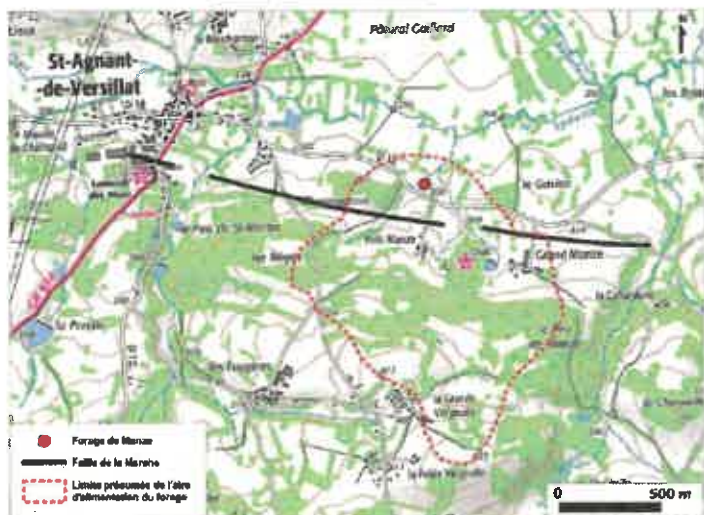
## 1) Localisation

La demande du SIAEP Gartempe Sédelle concerne un prélèvement d'eau à partir de quatre forages existants situés sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT.

La carte suivante localise les forages concernés :



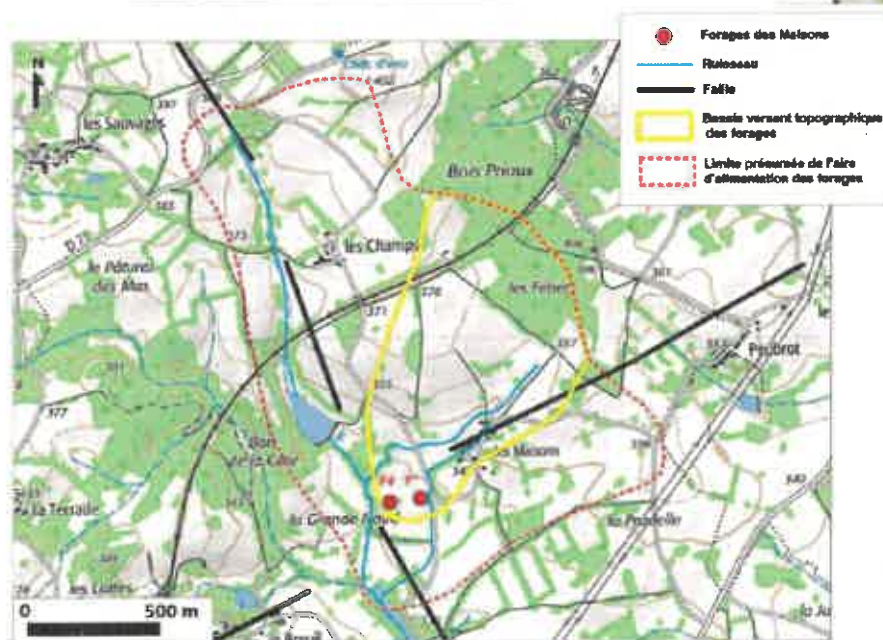
Forage de Manze



Forage de Lieux



Forages des Maisons (F4 et F'')



## 2) Nature du projet

Le projet consiste ainsi en la pérennisation et l'équipement de ces quatre forages (initialement des forages de reconnaissance) en vue d'un prélèvement d'eau brute pour la production d'eau potable. Le prélèvement envisagé sera en moyenne de 200 000 m<sup>3</sup>/an avec une pointe à 250 000 m<sup>3</sup>/an.

L'alimentation en eau à partir de ces forages devrait permettre à terme de diminuer le prélèvement d'eau à partir du cours d'eau la Gartempe pour un volume annuel sensiblement équivalent.

### 3) Instruction de la demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités présentés ci-dessus entrent dans le champ d'application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code, sous la rubrique 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (Autorisation).

Les forages ont fait par ailleurs l'objet au préalable d'une déclaration en 2014 au titre de la rubrique 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Au vu des rubriques concernées et de la nature, du volume et de la consistance du projet, l'enquête administrative s'est déroulée du 27 mai 2021 au 20 juillet 2021.

Lors de cette phase de l'instruction, l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli. Cet avis en date 28 juin 2021 est favorable.

Il mentionne le fait que si les forages sont destinés à alimenter une part importante du SIAEP en eau, ils ne pourront pas assurer l'intégralité de la fourniture d'eau et ne pourront donc pas substituer l'intégralité du prélèvement d'eau sur la Gartempe qui demeure pérenne.

Par ailleurs concernant la qualité des eaux prélevées, il est précisé que ces dernières devront faire l'objet d'un traitement complet avant mise en distribution et que les jugements de valeur mentionnés au dossier sur la qualité des eaux sont non pertinents.

De plus, concernant l'équipement des captages, ceux-ci étant non-conformes à l'heure actuelle, le dossier aurait pu utilement être complété sur ce point.

Concernant l'avis de l'ARS sur l'équipement des captages, ceux-ci devront en effet être mis en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En parallèle, le prélèvement devra quant à lui respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.


#### 4) Conclusion

Le dossier est jugé complet et régulier, et au vu de l'enquête administrative menée, il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure.

Aussi, je vous propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique conjointe avec la demande de DUP conformément à la demande déposée par le SIAEP Gartempe Sédelle.

Je vous propose que l'enquête se déroule sur l'ensemble de la commune concernée par ce projet : SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT.

Le Directeur Départemental,  
P/Le Directeur Départemental  
Le Chef du SERRE,



ROGER OSTERMEYER

